



Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TAEGRO***

de la société NOVONESIS PLANT BIOSOLUTIONS A/S
enregistrée sous le n° 2025-3031

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	TAEGRO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire d'origine	NOVOZYMES A/S
Nouveau titulaire	NOVONESIS PLANT BIOSOLUTIONS A/S Biologiens Vej 2 2800 KONGENS LYNGBY Danemark
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	1.10 ¹³ UFC/kg - Bacillus amyloliquefaciens souche FZB24
Numéro d'intrant	006-2017.02
Numéro d'AMM	2180651
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

30/12/2025

Pour le directeur général par intérim et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
 Bertrand BIAUD
 33BC435FF8C6444...